Ville de Grabels

ARRETE n° 602 / RH / 2026

Instituant un bureau de vote
pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial

Le Maire de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-7 et R. 211-89,
Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
Vu la délibération du 23 Mai 2022 créant un CST commun,
Vu la délibération du 28 Mai 2026 fixant la composition du CST commun,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué un bureau de vote central, en Maison Commune, pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial commun.

ARTICLE 2 : Ce bureau principal de vote sera composé comme suit :

Président : M. Pascal HEYMES, Maire ***Suppléant : M. Jacques SERVEL, 1er adjoint au maire***

Secrétaire : Mme Marion LIPARI, DRH ... ***Suppléantes : Mme Séverine CHEVALIER, Adjointe DRH***
Mme Sophie RECOQUILLON, DGS

Délégués des organisations syndicales :

- Liste CGT : Madame Anne LACROIX ; Suppléant : Monsieur Olivier HUCHARD
- Liste UNSA : Madame Najat MOGHEL ; Suppléant : Monsieur Jean-Luc FAGES

ARTICLE 3 : Le bureau principal de vote sera ouvert pendant 6 heures au moins, le 10 décembre 2026, de 8 heures à 16 heures.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 14 heures.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 16 heures, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes. Il détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement à la Préfète du département de l'Hérault.

Article 6 : Un exemplaire du procès-verbal sera adressé à la Préfète du département de l'Hérault sans délai par le Président du bureau ainsi qu'aux délégués de listes et affiché dans les locaux administratifs de la maison commune.

Article 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jour franc à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie à Madame la Préfète.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et affiché dans les locaux administratifs de la maison commune.

Fait à Grabels, le 06/11/2026
Le Maire, **HEYMES** Pascal

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Du Maire

Cachet